



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

**Direction de la réglementation et des libertés
publiques**

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Épreuves sportives

Arrêté préfectoral A 170-15 autorisant l'épreuve cycliste dite "La forestière"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Arts et Lettres**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route en ses articles R 411-29 à R 411-31
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R331-17, D 321-1 à D 321-5 et L 231-3 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 2 décembre 2010 et du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique édicté par la fédération française de cyclisme agréé par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 ;
- VU** la demande en date du 9 juin 2015 par laquelle Monsieur Jérôme BEY, président de l'association "La Forestière" dont le siège est situé à la maison des sociétés à ARBENT(01100) aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser "La Forestière" le samedi 19 et le dimanche 20 septembre 2015 ;
- VU** l'attestation d'assurance n° VD 8000004 souscrite le 1er janvier 2015 par la forestière auprès de Verspieren, pour l'épreuve "la forestière", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- VU** les avis émis par le préfet du Jura, les sous-préfètes de NANTUA et BELLEY, le sous-préfet de GEX, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef de la circonscription de sécurité publique d'Oyonnax, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le directeur du SAMU de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de l'Ain,
- VU** l'arrêté du conseil départemental du Jura en date du 2 septembre 2015 ;

- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ain en date du 14 septembre 2015 réglementant de la circulation sur la RD85 empruntée par les concurrents le 19 septembre 2015 ;
- VU** les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur certaines voies communales et forestières des communes traversées ;
- VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière le 4 septembre 2015 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'association pétitionnaire est autorisée aux fins de sa demande sus visée et sous réserve des droits des tiers et des observations mentionnées ci-après :

Le président de l'association "La Forestière" prend l'engagement de respecter le règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

Le port du casque à coque rigide est rendu obligatoire pour tous les coureurs.

ARTICLE 2 : Les épreuves bénéficient d'une priorité de passage donnée, notamment pour les épreuves cyclo-sportives, par les signaleurs postés ou à moto. Les concurrents, leurs accompagnateurs, les organisateurs, commissaires et signaleurs à motos devront respecter le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée.

Les signaleurs prévus par l'organisateur devront être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les routes départementales.

L'organisateur devra prévoir des panneaux de signalisation d'approche "course cycliste" en amont de chaque carrefour et de chaque traversée de route départementale, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur appliquera l'arrêté du conseil départemental du Jura pris avec les 5 communes concernées et situées sur l'arrondissement de Saint-Claude.

Il devra prévenir les participants de la déformation de la RD 55c entre Le Poizat et Les Neyrolles, et de la présence de gravillons sur la RD 48 dans la montée de Giron.

Des travaux de confortement d'un mur de soutènement seront en cours sur la DR 85 du PR 38+380 à 38+580 (commune d'Arbent). Ces travaux s'effectuent uniquement en semaine et sous alternat cependant l'organisateur devra s'assurer de la praticabilité de la chaussée.

L'organisateur ne pourra s'opposer au passage des véhicules de secours ou forces de l'ordre qui interviennent pour un accident ou un sinistre et font usage de leurs avertisseurs sonores et lumineux.

En matière de secours, l'organisateur devra faire appel au centre 15 pour toute décision relative à l'orientation d'éventuels blessés dans le département du Jura.

L'organisateur devra maintenir l'accès des secours au site d'arrivée libre de tout stationnement ou encombrement, durant toute la durée de la manifestation. Il garantira que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personnes et incendie) des secteurs traversés.

L'organisateur laissera libre et accessibles les points d'eau du secteur (PI, BI, réserves naturelles et artificielles). Il mettra en place aux carrefours de routes, pistes et sentiers empruntés par la course des signaleurs dotés de signes distinctifs et équipés de moyen de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course et des secours publics (15, 18, 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Il devra fournir un numéro de téléphone au CTA/CODIS permettant de joindre en permanence le PC course.

Il disposera d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables ; s'assurer que tous les points du site soient couverts.

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés et particulièrement en zone "sensible ou régulière" du grand tétras.

Il devra prévoir le balisage des parcours, respectera l'interdiction formelle qui est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc,...) ou sur la chaussée elle-même. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires amovibles, mis en place la veille de l'épreuve, en accord avec le chef de l'agence routière départementale intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra exiger la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme, qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Les voitures suiveuses ainsi que les coureurs devront respecter les arrêtés pris par les autorités compétentes réglementant la circulation. Une voiture pilote assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Une voiture suiveuse devra signaler le passage des derniers coureurs. Les véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et le service d'ordre par une liaison radio.

ARTICLE 6 : L'organisateur est autorisé à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve, sur son parcours dans le département, et sous réserve de la limitation des émissions réservées exclusivement au fonctionnement de la course, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 7 : Est formellement interdit le jet, sur la voie publique, de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits divers par les concurrents ou par leurs accompagnateurs.

Il est interdit également de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts. Les organisateurs devront utiliser, pour le marquage de la chaussée, des peintures obligatoirement de couleur jaune qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course. Tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même est interdit.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra justifier, au départ de la course, que les maires des communes traversées ont été avisés par ses soins de l'organisation et de l'autorisation de l'épreuve, du nombre des concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

ARTICLE 9 : Les maires des communes traversées ordonneront, en vertu des articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3 du code général des collectivités territoriales, toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de l'agglomération.

Les arrêtés, éventuellement pris à cet effet, seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de la municipalité.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le préfet du Jura, les sous-préfètes de NANTUA, BELLEY, le sous-préfet de GEX, les maires des communes traversées, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef de la circonscription de sécurité publique d'Oyonnax, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le directeur du SAMU de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 17 septembre 2015

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU